



## **ARRETE DU MAIRE**

**N°126-2022**

### **Portant interdiction de toute représentation et d'affichage du spectacle mécanique intitulé « cascadeurs show mécanique »**

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-4 et suivants et article L 581-26 et suivants ;

**Vu** l'affichage sauvage sur la voie publique de panneaux annonçant un spectacle mécanique intitulé « cascadeurs show mécanique » à Soucieu-en-Jarrest, rue du moulin à Vent, les 22 et 23 octobre 2022, sans autre précision sur le caractère public ou privé des lieux où se dérouleraient les représentations ;

**Vu** le refus de la mairie de Soucieu-en-Jarrest concernant la demande d'autorisation d'emplacement ou l'absence de déclaration préalable consécutive à une autorisation d'occupation privative expressément accordée ;

**Considérant** que ces représentations sont organisées sans titre d'occupation légalement établi sans autorisation d'autorisation d'emplacement ou de déclaration préalable, sans transmission de pièces administratives attestant des qualités et capacités de l'organisateur à exercer cette activité telles que : extrait du registre de sécurité, responsabilité civile multirisque, extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis), fiche technique des installations ;

**Considérant** l'impossibilité de s'assurer de la capacité d'accueil du terrain (privé) ni de garantir des conditions de sécurité publique de ces spectacles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Toute représentation du spectacle mécanique intitulé « cascadeurs show mécanique » est interdite** sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest,

**ARTICLE 2 :** Le retrait par l'organisateur des affiches relatives à ce spectacle est ordonné sans délai. A défaut, il sera procédé d'office à leur suppression aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité,

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le chef de la Police Municipale,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Notification du présent arrêté :

- à Monsieur CORNERO Stéphane

*Fait à Soucieu en Jarrest, le 18/10/2022*

**Le Maire,  
Arnaud SAVOIE.**



Affiché le :

*18/10/22*